

PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui règle différens points de compétence des Corps administratifs.

Du 14 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 7 Octobre 1790.

SUR les contestations survenues en plusieurs lieux, & notamment entre le Directoire du Département de la Haute-Saône & la Municipalité de Gray, l'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit:

1.° L'adminiſtration en matière de grande Voirie, attribuée aux Corps adminiſtratifs par l'article VI du titre XIV du Décret ſur l'organiſation judiciaire, comprend dans toute l'étendue du Royaume, l'alignement des rues des Villes, Bourgs & Villages qui ſervent de grandes routes.

2.° Conformément à l'article VI de la ſection troiſième du Décret ſur la conſtitution des Aſſemblées adminiſtratives, & à l'article XIII du titre II du Décret ſur l'organiſation judiciaire, aucun Adminiſtrateur ne peut être traduit dans les Tribunaux, pour raiſon de ſes fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité ſupérieure, conformément aux Loix.

3.° Les réclamations d'incompétence à l'égard des Corps adminiſtratifs, ne ſont en aucun cas du reſſort des Tribunaux; elles ſeront portées au Roi, Chef de l'adminiſtration générale; & dans le cas ou l'on prétendroit que les Miniſtres de Sa Majeſté auroient fait rendre une déciſion contraire aux Loix, les plaintes ſeront adreſſées au Corps légiſlatif.

Le Roi ſera prié de donner les ordres néceſſaires pour l'exécution des différentes parties de ce Décret, & l'apport de la procédure commencée au Bailliage de Gray, à l'occaſion de l'une des traverſes de cette Ville, pour être ſur ladite procédure, ſtatué ce qu'il appartiendra.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, Mande & ordonne Sa Majeſté tant aux Corps adminiſtratifs & Municipalités, qu'aux Tribunaux,

& notamment au Directoire du Département de la Haute-Saône & à la Municipalité de Gray, de l'obſerver & exécuter, & de veiller chacun en droit ſoi à ſon exécution. FAIT à Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, rue Mignon Saint-André-des-Arts. 1790.